



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

PRÉAMBULE

Tous les véhicules qui appartiennent au gouvernement du Nunavut (GN) ou à ses organismes publics (voir annexe A) doivent seulement être utilisés dans le cadre des programmes et des services gouvernementaux.

PRINCIPES

La présente politique est basée sur le principe suivant :

L'usage des véhicules du GN est réservé aux affaires gouvernementales.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les ministères du GN et à tous ses organismes publics, énumérés à l'annexe A de la Politique sur les véhicules automobiles.

DÉFINITIONS

Entrepreneur

Entreprise ou particulier qui fournit des services au GN ou à ses organismes publics dans le cadre d'un contrat signé avec ceux-ci.

Administrateur général

1. Dans un ministère, sous-ministre dudit ministère.
2. Dans les autres services de la fonction publique, premier dirigeant dudit service.

Conducteur

Personne qui conduit un véhicule du gouvernement.

Employé

Personne qui est employée par le GN ou ses organismes publics.

Véhicule du gouvernement

Véhicule ou équipement mobile qui a été acquis ou loué avec les fonds du GN.

Usage personnel

Usage d'un véhicule du gouvernement pour une fin autre que la prestation de programmes ou de services gouvernementaux.

Organisme public

Organisme indépendant de l'Assemblée législative constitué en vertu d'une loi et indiqué à l'annexe A de la Politique sur les véhicules automobiles.

POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

1. Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux :
 - a. rend des comptes au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente politique.
2. Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux :
 - a. rend des comptes au ministre des Services communautaires et gouvernementaux en ce qui concerne l'administration de la présente politique;
 - b. établit les caractéristiques et les normes qui guident l'acquisition et l'usage des véhicules du gouvernement, tout en tenant compte des exigences particulières de certains programmes ministériels.
3. Les administrateurs généraux des ministères et des organismes publics :
 - a. veillent à ce que les employés se servent des véhicules gouvernementaux conformément à la présente politique;
 - b. mettent en œuvre et font respecter les mesures disciplinaires visant les conducteurs qui enfreignent la présente politique.
4. Le ministère des Finances :
 - a. s'assure que les véhicules du gouvernement sont garantis par une assurance convenable et appropriée.

DISPOSITIONS

1. Usage de véhicules du gouvernement
 - a. L'usage des véhicules du gouvernement est réservé aux affaires gouvernementales.

- b. Seuls les employés du GN, des organismes publics et leurs entrepreneurs sont autorisés à utiliser les véhicules du gouvernement.
- c. Tous les employés qui conduisent un véhicule du gouvernement doivent être titulaires d'un permis de conduire valide, et une copie de ce permis doit être conservée au dossier.
- d. Les véhicules du GN doivent être entretenus selon les normes d'efficacité et de rapport coût-efficacité du cycle de vie.

2. Usage personnel des véhicules

- a. Les employés ne font pas un usage personnel des véhicules du gouvernement.

3. Compétences du conducteur

- a. Le conducteur d'un véhicule du gouvernement doit être titulaire d'un permis de conduire valide et dont la classe correspond au type de véhicule qu'il conduit.
- b. Le conducteur doit produire la preuve qu'il détient un permis de conduire.

4. Stationnement

- a. Dans la mesure du possible, les véhicules du gouvernement doivent être stationnés dans les espaces réservés au gouvernement. Le stationnement en zone résidentielle est permis aux employés qui travaillent sur demande après les heures normales. En zone résidentielle, le véhicule doit être stationné en toute sécurité et surveillé en dehors des heures de bureau du gouvernement.

5. Règles de circulation routière

- a. Conformément à la législation et aux règlements de la route (voir l'article 6K); les conducteurs respectent les règles de circulation lorsqu'ils conduisent un véhicule du gouvernement.
- b. Le GN et ses organismes publics ne paient en aucun cas les contraventions de stationnement ni les amendes liées à une infraction au Code de la route reçues par une personne qui conduit un véhicule du gouvernement.

6. Accidents impliquant un véhicule du gouvernement

- a. Le conducteur d'un véhicule du gouvernement doit immédiatement informer son superviseur de tout accident.
- b. Le conducteur impliqué dans un accident doit remplir un rapport d'accident automobile du GN et le faire parvenir à la Section de la gestion de risques du ministère des Finances dès que c'est raisonnablement possible de le faire.
- c. Conformément à l'article 262 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, un rapport d'accident du ministère du Développement économique et des Transports doit être rempli et présenté à la Gendarmerie royale du Canada, et le conducteur doit faire une déclaration si l'accident automobile a causé une blessure, un décès ou des dommages d'une valeur supérieure à 1 000 \$.

7. Entretien des véhicules du gouvernement

- a. Le conducteur d'un véhicule du gouvernement doit immédiatement informer son superviseur de tout problème mécanique du véhicule.

8. Procédure administrative

- a. Tous les ministères et les organismes publics du GN doivent désigner un employé qui tiendra un registre de l'usage des véhicules du gouvernement.
- b. L'employé ou l'entrepreneur qui souhaite utiliser un véhicule du gouvernement doit signer le registre et donner les renseignements suivants :
 - i. son nom,
 - ii. la date,
 - iii. l'heure du départ,
 - iv. la destination.
- c. Au retour, l'employé doit rendre les clés à la personne désignée, et il doit signer le registre et y ajouter l'heure de son arrivée.
- d. Les véhicules doivent être branchés lorsque la température est en deçà de -20 degrés, et le réservoir d'essence doit être rempli au moins au quart.

9. Location des véhicules à des tierces parties

- a. Les ministères et les organismes publics du GN peuvent louer les véhicules si c'est rentable et s'ils ont obtenu l'autorisation écrite de

l'administrateur général.

- b. Les véhicules peuvent être loués pour répondre à des besoins découlant de certains projets temporaires, mais ils ne peuvent être loués indéfiniment.

10. Location de véhicules auprès de tierces parties

L'usage de véhicules loués par des employés du gouvernement doit être préalablement autorisé par l'administrateur général d'un ministère ou d'un organisme public.

11. Véhicules privés

- a. Le remboursement d'un employé qui a utilisé son propre véhicule pour mener des activités gouvernementales doit être préalablement autorisé par l'administrateur général.
- b. Les employés et les entrepreneurs peuvent être remboursés s'ils ont utilisé un véhicule privé et que cette utilisation était préalablement autorisée, conformément aux dispositions des ententes collectives du Syndicat des employés du Nunavut, de la Société d'énergie Qulliq et de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut ainsi qu'à celles du Guide des employés exemptés et du Guide des cadres supérieurs.
- c. L'autorisation préalable du remboursement des frais engagés par les employés et les entrepreneurs qui utilisent leur véhicule privé pour les affaires gouvernementales ne sera accordée que si ceux-ci sont garantis par une assurance automobile personnelle qui comprend l'usage pour affaires.
- d. Les employés sont encouragés à utiliser des bons de taxi et les services de taxis locaux pour les déplacements nécessitant un véhicule à l'intérieur d'une collectivité.

12. Lois, politiques, procédures et directives applicables

- a. La mise en œuvre de la Politique sur les véhicules automobiles est conforme aux lois, politiques ou directives ci-dessous :
 - i. *Loi sur les véhicules automobiles*
 - ii. *Loi sur les véhicules tout-terrain*
 - iii. *Loi sur la gestion des finances publiques*
 - iv. Directive du GN sur le déplacement en service commandé

- v. Lignes directrices sur l'usage de véhicules
- vi. Règlements municipaux relatifs à la sécurité en motoneige
- vii. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et les règlements qui concernent la sécurité sur les embarcations

RESSOURCES FINANCIÈRES

Aucune ressource financière n'est requise dans le cadre de la présente politique.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

Aucun élément de la présente politique ne saurait être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil des ministres en matière de prise de décisions ou de mesures concernant l'usage de véhicules automobiles du gouvernement du Nunavut qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de la présente politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique est en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2020.

Premier ministre

ANNEXE A ORGANISMES PUBLICS DU TERRITOIRE DU NUNAVUT auxquels s'applique la présente politique

1. Société d'habitation du Nunavut
2. Société d'énergie Qulliq
3. Collège de l'Arctique du Nunavut
4. Société de crédit commercial du Nunavut
5. Société de développement du Nunavut